

*Question présentée par la députée :*

*M<sup>me</sup> Helena Verissimo de Freitas*

*Date de dépôt : 11 octobre 2018*

## **Question écrite urgente**

**Tribunal administratif de première instance : audiences publiques ou audiences sur invitations interdites au public avec la complicité de la police lorsqu'il s'agit de renvoyer un jeune requérant victime de l'incendie des Tattes ?**

Ce jeudi 11 octobre 2018, en compagnie d'une vingtaine de ses amis, j'ai souhaité pouvoir assister à la comparution de M. Aziz Ayop<sup>1</sup>, ce jeune réfugié tchadien victime de l'incendie au foyer des Tattes dans la nuit du 16 au 17 novembre 2014, au Tribunal de première instance, au Bourg-de-Four.

Aux alentours de 14h, alors que nous étions devant la fontaine du Bourg-de-Four, nous avons eu la surprise de voir arriver une fourgonnette de la police et plusieurs policiers prendre place devant la porte d'entrée du tribunal.

Aux alentours de 14h, alors que nous demandions à pouvoir rejoindre la salle de l'audience, un huissier du tribunal entouré de plusieurs policiers nous a refusé l'accès au bâtiment et à la salle, en nous indiquant qu'il reviendrait vers nous aux alentours de 14h15 pour nous faire part des modalités d'accès à la salle de l'audience.

A ma grande surprise, aux alentours de 14h20, l'huissier est revenu en nous indiquant que seules trois personnes auraient le droit d'accéder à la salle de l'audience.

Malgré les protestations verbales des personnes présentes qui s'étonnaient que l'accès à la salle ait pu être restreint avant même la tenue de l'audience, l'huissier a expliqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une décision unilatérale du – de la ? – juge en charge du dossier.

---

<sup>1</sup> <https://lecourrier.ch/2018/10/10/pas-de-sursis-pour-les-victimes-des-tattes/>

De plus, un peu plus tard, alors que les personnes rassemblées attendaient toujours de pouvoir aussi accéder à la salle ou au moins d'obtenir un supplément d'information et notamment les bases légales justifiant une restriction a priori de l'accès à la salle d'audience, nous avons pu constater que deux personnes représentant l'OCPM avaient, elles, pu pénétrer dans le tribunal et dans la salle d'audience, pour ensuite y assister... depuis les places réservées au public !

De façon également fort surprenante, alors qu'il restait des places libres dans la salle d'audience, ce n'est qu'après insistance explicite de l'avocat du détenu que la juge a autorisé la présence de cinq personnes supplémentaires du public.

Nonobstant la question de la séparation des pouvoirs, cet épisode assez surprenant pose plusieurs questions et nous remercions par avance le Conseil d'Etat d'y répondre :

- *Les séances du tribunal de première instance sont-elles réellement publiques et quelles sont les dispositions organisationnelles et budgétaires qui sont prises pour les garantir ?*
- *Y a-t-il des dispositions légales qui permettent à des fonctionnaires de l'OCPM de réserver des places dans le public et d'obtenir un accès privilégié à la salle d'audience s'ils font ensuite partie du public ?*
- *La police exerce-t-elle correctement son mandat si elle laisse pénétrer dans la salle certaines personnes du public et pas d'autres ?*